

Annexe 17 relative à la profession de masseur-kinésithérapeute

1. Champ d'application

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux personnes autorisées à exercer au Grand-Duché de Luxembourg la profession de masseur-kinésithérapeute conformément à l'article 2.

Ces personnes portent le titre professionnel de masseur-kinésithérapeute.

2. Exigences en matière de formation et d'accès à la profession de masseur-kinésithérapeute

(1) L'accès à la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de master relevant de l'enseignement supérieur visé à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur et sanctionnant une formation dans le domaine massage-kinésithérapie.

(2) Le titre visé au paragraphe 1^{er} sanctionne une formation de 300 crédits ECTS et comporte un enseignement théorique et pratique de dix semestres. Les stages pratiques correspondent à au moins 45 crédits ECTS ou l'équivalent de 1 125 heures de stage sous l'encadrement d'un masseur-kinésithérapeute agréé par l'établissement d'enseignement supérieur.

3. Missions du masseur-kinésithérapeute

(1) Le masseur-kinésithérapeute assure par la réalisation d'actes techniques, manuels ou nécessitant des instruments, la prévention des altérations des capacités fonctionnelles et vitales, concourt à leur maintien, et, lorsqu'elles sont altérées, les rétablit ou met en œuvre les moyens afin de les suppléer.

Il intervient à des fins de rééducation et de bien-être.

(2) Selon les secteurs d'activités dans lesquels il exerce et les besoins rencontrés, le masseur-kinésithérapeute :

- 1° participe à des actions d'éducation, de prévention et de dépistage ;
- 2° contribue au dépistage de certaines maladies ;
- 3° assure une mission de formation et d'encadrement ;
- 4° contribue à des activités de recherche dans son domaine d'activité.

4. Modalités d'exercice des attributions du masseur-kinésithérapeute

L'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute est caractérisé par les attributions qui lui sont réservées et qui comportent les soins et les actes techniques professionnels spécifiques visés au point 5.

5. Actes professionnels du masseur-kinésithérapeute

(1) Le masseur-kinésithérapeute est habilité à réaliser les traitements de massages et de rééducation suivants :

- 1° rééducation concernant un système ou un appareil :
 - a) rééducation de l'appareil locomoteur :
 - i) rééducation orthopédique simple portant sur une articulation parmi les articulations suivantes : épaule, coude, poignet, articulations métacarpiennes ou phalangiennes de la main ou du pied, hanche, genou, cheville, articulations sacro-iliaques, articulations temporo-mandibulaires, articulations sterno-costales ou claviculo-sternales ;
 - ii) rééducation orthopédique complexe portant sur le tronc ou la colonne vertébrale ou associant plusieurs articulations mentionnées sous i) ;

- b) rééducation concernant une pathologie d'origine neurologique ayant un impact sur un seul membre, sur plusieurs membres ou sur le tronc ;
 - c) rééducation des affections neurologiques ;
 - d) rééducation de l'appareil respiratoire ;
 - e) rééducation de l'appareil cardio-vasculaire ;
 - f) rééducation de l'appareil digestif ;
 - g) rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique ;
 - h) rééducation des troubles trophiques vasculaires ou lymphatiques ;
- 2° rééducation d'une fonction particulière :
- a) rééducation faciale ;
 - b) rééducation des fonctions de la main ;
 - c) rééducation de la mastication et de la déglutition ;
 - d) rééducation des troubles de la posture et de l'équilibre ;
- 3° rééducation de lésions autres ou dans des contextes holistiques spécifiques :
- a) rééducation de l'amputé, appareillé ou non ;
 - b) rééducation des brûlés ;
 - c) traitement des lésions cutanées avec atteinte des tissus conjonctifs sous-jacents afin de rétablir la mobilité ;
 - d) rééducation abdominale et périnéale du post-partum ;
 - e) rééducation gériatrique ;
 - f) rééducation des affections rhumatismales ;
 - g) réentraînement à l'effort dans les suites d'une maladie.

(2) Dans le cadre des traitements visés au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, le masseur-kinésithérapeute est habilité à exercer les actes suivants :

- 1° prise de la pression artérielle et des pulsations ;
- 2° au cours d'une rééducation respiratoire :
 - a) pratique d'aspirations rhinopharyngées et d'aspirations trachéales ;
 - b) administration en aérosols, préalablement à l'application de techniques de désencombrement ou en accompagnement de celles-ci, des produits non-médicamenteux ou des produits médicamenteux prescrits par le médecin ;
 - c) mise en place d'une ventilation par masque ;
 - d) mesure du débit respiratoire maximum ;
- 3° au cours d'une rééducation cardio-vasculaire : enregistrement d'électrocardiogrammes, l'interprétation étant réservée au médecin ;
- 4° prévention d'escarres ;
- 5° prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses, mise en place de pansements ou de bandages ;
- 6° contribution à la lutte contre la douleur et participation aux soins palliatifs.

(3) Pour la mise en œuvre des traitements de massages et de rééducation mentionnés au paragraphe 1^{er}, le masseur-kinésithérapeute établit au besoin et sous sa responsabilité, après avoir pris connaissance du diagnostic médical, un diagnostic kinésithérapique du patient basé sur un examen pouvant comprendre un bilan cutané, orthopédique, neurologique, musculaire, circulatoire, morpho-statique et fonctionnel.

Tenant compte de ce bilan, il décide de la technique à réaliser afin d'atteindre les objectifs fonctionnels attendus.

(4) Il est habilité à effectuer les techniques suivantes :

- 1° techniques de massage et de manipulation des tissus mous ;
- 2° drainage lymphatique et veineux ;
- 3° application de bandages adhésifs ou non, de bandages compressifs, de contentions souples et de taping articulaire ;
- 4° posture et actes de mobilisation articulaires actifs et passifs ;
- 5° mobilisation manuelle de toutes articulations à l'exclusion des manœuvres de force et des réductions de déplacement osseux ;

- 6° tractions et élongations ;
- 7° étirements musculo-tendineux ;
- 8° mécanothérapie ;
- 9° relaxation neuromusculaire ;
- 10° électro-physiothérapie : infrarouge, ultraviolets (UVA, UVB, UVC), courants électriques (continu, sinusoïdal, périodique), ondes électromagnétiques (longues, courtes et ultra-courtes), infra-sons, ultra-sons, vibrothérapie, biofeedback ;
- 11° balnéothérapie et hydrothérapie ;
- 12° thermothérapie et cryothérapie.

(5) Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés au paragraphe 1^{er}, après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de toute contre-indication médicale à la réalisation des actes ci-dessous, le masseur-kinésithérapeute peut mettre en œuvre les techniques suivantes :

- 1° élongations du rachis cervical par tractions mécaniques ou manuelles et manipulations du rachis cervical ;
- 2° réentraînement à l'effort dans le décours ou après une maladie ;
- 3° réalisation d'un bilan comportant l'évaluation initiale des déficiences aux niveaux ostéo-articulaire, musculaire, neurologique, vasculaire, cutané, respiratoire et psychomoteur, ainsi que l'évaluation initiale des incapacités et des aptitudes gestuelles, réalisation des gestes de la vie courante et de la vie professionnelle. Le bilan comporte la fixation des objectifs à atteindre, l'élaboration du plan de traitement kinésithérapique, et le choix des techniques et actes.

(6) Sous la surveillance d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à pratiquer la réadaptation cardiaque en milieu hospitalier lors des huit premières semaines qui font suite à une pathologie cardiaque en phase 1 dite hospitalière et en phase 2 dite post-hospitalière immédiate ou de convalescence selon les définitions de l'Organisation mondiale de la santé.

(7) Le masseur-kinésithérapeute est tenu d'orienter le patient vers un médecin ou un hôpital lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent son champ de compétences ou en cas de suspicion d'effets secondaires liés à ses actes techniques et ceci dans des délais compatibles avec les symptômes identifiés.